

Arrêté de la ministre de la santé n° 337-09 du 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009) modifiant et complétant l'arrêté de la ministre de la santé n° 719-08 du 1^{er} rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé.

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté de la ministre de la santé n° 719-08 du 1^{er} rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant la liste des hôpitaux relevant du ministère de la santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 719-08 du 1^{er} rabii II 1429 (8 avril 2008), est modifié et complété conformément au tableau suivant :

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL, PREFECTORAL OU PROVINCIAL	LES HOPITAUX COMPOSANT LE CENTRE		
	DENOMINATION	TYPE DE PRESTATIONS	VILLE / ZONE
.....			
Centre hospitalier de la préfecture des arrondissements Ain Chok.			
Centre hospitalier de la préfecture des arrondissements de Sidi Bernoussi.	Hôpital Arrazi	Spécialisé en psychiatrie	Casablanca - Tit Milil
.....			
Centre hospitalier de la préfecture de Mohammedia.			
Centre hospitalier de la préfecture des arrondissements de Ben Msik.	Hôpital Ben Msik (chef lieu)	Général	Casablanca - Ben Msik
Centre hospitalier régional de Sous Massa Daraa.			
.....			
Centre hospitalier provincial de Tarou- dant.			
.....	Hôpital local Oulad Taima	Général	Taroudant - Ouled Taima
.....			
Centre hospitalier régional de Taza- Alhoceima - Taounate.	Hôpital local de Targuist	Général	Alhoceima - Targuist
.....	Centre régional d'oncologie	Spécialisé en oncologie	Alhoceima
Centre hospitalier provincial de Taza.			
.....	Hôpital local de Guercif	Général	Taza - Guercif
.....			
Centre hospitalier régional de Fès Boul- mane.			
Centre hospitalier provincial de Fès.	Hôpital Al Ghassani (chef lieu)	Général	Fès
Centre hospitalier provincial de Sefrou.			
.....			
Centre hospitalier régional de Doukala-Abda.			

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL, PREFECTORAL OU PROVINCIAL	LES HOPITAUX COMPOSANT LE CENTRE		
	DENOMINATION	TYPE DE PRESTATIONS	VILLE / ZONE
Centre hospitalier provincial d'El Jadida.			
	Hôpital local Sidi Al Ayachi	Spécialisé en maladies thoraciques	El Jadida - Azemour
	Hôpital local de Khemiss Zemamra	Général	El Jadida – Khemiss Zemamra
.....			
Centre hospitalier provincial de Tetouan.			
Centre hospitalier préfectoral de M'diq-Fnideq	Hôpital Hassan II de Fnideq	Général	M'diq - Fnideq
.....	« Le reste sans changement. »		

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet à compter du :

- 26 août 2008 pour l'hôpital local de Targuist et le centre régional d'oncologie, relevant du centre hospitalier régional de Taza - Alhoceima Taounate ;
- 23 septembre 2008 pour l'hôpital local Hassan II de Fnideq, relevant du centre hospitalier préfectoral de M'diq - Fnidek ;
- 1^{er} janvier 2009 pour le reste des hôpitaux figurant sur le tableau prévu à l'article premier ci-dessus.

Rabat, le 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009).

YASMINA BADDOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 288-09 du 3 safar 1430 (30 janvier 2009) relatif à l'émission de bons du Trésor à 1 an.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009 promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008), notamment son article 42 ;

Vu le décret n° 2-08-558 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 42 de la loi de finances susvisée, une émission de bons du Trésor à un an est ouverte durant l'année budgétaire 2009. Cette émission sera réservée aux banques dans le cadre de la réglementation relative aux emplois obligatoires des banques. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. – Ces bons seront remboursés au pair à dater du jour de leur échéance. Leur taux de rémunération annuel est égal au taux moyen pondéré des bons du Trésor à 52 semaines émis par voie d'adjudication au cours de l'année précédente majoré de 25 points de base. Les intérêts relatifs à ces bons sont payables à la souscription.

ART. 3. – Les souscriptions à ces bons seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres aux noms des souscripteurs. Le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 safar 1430 (30 janvier 2009).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5720 du 28 rabii I 1430 (26 mars 2009).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 289-09 du 3 safar 1430 (30 janvier 2009) relatif aux opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009 promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008), notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2-08-558 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure donnée par l'article 43 de la loi de finances susvisée, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à des rachats et des échanges des bons du Trésor émis par adjudication.

ART. 2. – Les opérations de rachat consistent à racheter, sur le marché secondaire, des bons du Trésor émis antérieurement à l'année de l'opération de rachat.